

Séance du 19.08.2003.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Observe une minute de silence en hommage au père de Mr SCHOO IANS, décédé.

Le procès-verbal de la séance du 26.06.2003 est approuvé.

1. Etat de martelage : exercice 2004

Vu l'extrait de martelage et d'estimation des coupes dans les bois de la Commune pour l'exercice 2004, dressé le 08.07.2003 par Monsieur l'Ingénieur, Chef du cantonnement de la D.G.R.N.E. –D.N.F. d'Arlon ;

Vu l'article 47 du Code forestier;

arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2004 : toutes les coupes reprises au dit état de martelage seront vendues sur pied, par soumissions uniquement, avec possibilité de dépôt d'offre lot après lot, au profit de la caisse communale, lors de la vente organisée par le cantonnement d'Arlon, le 15.09.2003 à Etalle.

Art. 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par la Députation permanente le 09.08.2001 et complété par les clauses particulières suivantes :

1. Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision du service forestier.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le 29.09.2003, à 10 heures.

2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Saint-Léger ou à Monsieur le Notaire LEMPEREUR à Saint-Léger auxquels elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 15.09.2003».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande

motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4^{ème} clause particulière ci-après.

4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12.50 Euros par requête et par lot. Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1^{er} trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euros /ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois "champignons" et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10 % du volume total du lot. Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.

Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

- Feuillus

Les hêtres scolytés et/ou « champignonnés » et les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité devront être exploités (abattage, vidange et enlèvement hors forêt) pour le 31 mars 2004.

6. Déclassement des hêtres délivrés et repris au catalogue se révélant scolytés

Exceptionnellement cette année, vu les attaques massives de scolytes et en vue de garantir le niveau des prix de vente, une réduction sur le prix de la coupe sera accordée à l'adjudicataire par le propriétaire pour les grumes martelées "saines" et vendues comme telles dans le lot et qui seraient identifiées comme scolytées lors de l'abattage.

Cette faculté de "déclassement" n'est toutefois accordée que jusqu'au 28.02.2004, pour les seules grumes dont la circonférence à 1,50 m est supérieure à 120 cm. Il incombe à l'adjudicataire de faire la preuve de la détérioration de ces bois par les scolytes.

Toute grume présentant des traces de galeries consécutives à des piqûres ou une décoloration liée directement aux galeries sera obligatoirement laissée au pied de sa souche jusqu'à la réception contradictoire avec l'agent de la D.N.F du triage, à un moment fixé de commun accord, dans les 3 jours ouvrables de l'abattage. Elle sera numérotée par l'adjudicataire suivant une série continue pour chaque lot.

Le volume pris en considération sera le cube sur écorce calculé à partir de la circonférence au milieu et de la longueur de la grume. La longueur sera arrêtée à une recoupe de 120 cm de circonférence. Pour les arbres fourchus, la recoupe sera arrêtée à la base de la fourche.

Le prix du bois scolyté est fixé à 15.00 Euros par m³ grume, houpier gratuit.

Le prix principal de vente du lot sera ajusté en tenant compte du volume des grumes reconnues scolytées, suivant la formule suivante :

Prix principal ajusté = prix principal d'adjudication - [volume grumes reconnues scolytées x (prix/m³ des grumes saines – 15.00 Euros)].

Le prix au m³ des grumes saines sera calculé sur les bases suivantes :

- la valeur des bois vendus d'une circonférence inférieure à 120 cm à 1.50 m du sol est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue x 15 Euros/m³ (houppier gratuit).
- l'offre globale pour les grumes saines est obtenue en retirant du prix principal offert, la valeur des bois d'une circonférence inférieure à 120 cm.
- le prix au m³ des grumes saines, toutes essences et catégorie de circonférence confondues, est obtenu en divisant le prix principal d'adjudication par le volume total des bois d'une circonférence de plus de 120 cm tel repris au catalogue.

Les relevés seront définitivement clôturés à la date du 28.02.2004, et au plus tard dans les 15 jours suivant cette échéance, le cantonnement fournira au receveur du propriétaire les données nécessaires à l'ajustement du prix principal de vente. Ce dernier décidera alors au cas par cas des modalités de restitution ou de décompte des sommes concernées à l'adjudicataire.

7. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01.05 au 31.08.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela ne modifie en rien les délais d'exploitation.

8. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration vendeuse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

9. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier, au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, rétro-pelle, ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euros par jour.

10. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage. Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement. Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", "trituration", "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

11. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

12. Conduites Distrigaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

13. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

2. Budget 2004 – Eglise Protestante

Le Conseil, par 10 « oui » et 3 « abstentions » (MM Schumacker, Rongvaux et Mme Leclère) émet un avis d'approbation sur la projet de budget 2004 de l'Eglise Protestante d'Arlon

Recettes ordinaires	18.145,09 €
Recettes extraordinaires	<u>139,91 €</u>
Total général des recettes	18.285,00 €
Dépenses ordinaires	18.285,00 €

Interventions communales : 17.515,09 € (part de St-Léger : 8 % = 1.401,21 €)

3. Modifications budgétaires n^{os} 3 et 4.

Le Conseil arrête par 7 « oui » et 6 « abstentions » (M. Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, MM Remience, Michaux et Trinteler) la modification budgétaire n°3 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	3.639.947,13 €
Dépenses :	3.591.212,57 €
Boni :	48.734,56 €

Le Conseil arrête par 7 « oui » et 6 « non » (Mr Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, MM Remience, Michaux et Trinteler) la modification budgétaire n°4 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	1.115.698,97 €
Dépenses :	1.115.465,89 €
Boni	233,08 €

4. Adhésion de la Commune de Saint-Léger à l'Association Transfrontalière du Pôle Européen de Développement : approbation des statuts, participation de la Commune de Saint-Léger dans le projet de l'Association, désignation d'un représentant.

Considérant que notre Commune s'inscrit dans le périmètre de l'agglomération du Pôle Européen de Développement ;

Considérant que l'Association Transfrontalière de l'agglomération du Pôle Européen de Développement souhaite poursuivre la mise en œuvre de la charte d'agglomération transfrontalière visant à garantir un développement et un aménagement cohérent du territoire de l'agglomération ;

Vu le programme d'actions définies dans le projet :

- Schéma de développement
 - Programme local de l'habitat
 - Plan de communication,
- ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ce programme ;

Vu l'adhésion de notre Commune à l'Association Transfrontalière de l'agglomération du P.E.D. approuvée par le Conseil d'administration en date du 03.04.2003 ;

APPROUVE à l'unanimité

les statuts de ladite Association Transfrontalière de l'agglomération du P.E.D. modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21.06.2001.

DECIDE :

de participer au projet de mise en œuvre de la charte d'agglomération transfrontalière du Pôle Européen de Développement, pour les années 2002 à 2004 et de prendre en charge la quote-part dévolue à Saint-Léger de l'intervention financière des communes belges participant à ce projet.

DESIGNE :

le Bourgmestre, ou à défaut, son représentant, pour siéger aux assemblées générales.

5. Déficit 2002 des cliniques du Sud-Luxembourg : pour info.

Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier du 07.07.2003 par lequel les Cliniques du Sud-Luxembourg communiquent à la Commune de Saint-Léger, qu'en date du 30.06.2003, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé le déficit 2002 qui s'élève à 2.039.040,70 € ; la participation de notre commune s'élevant à 31.384,64 €.

6. Déficit 2002 de la M.R.S. Saint-Antoine : pour info.

Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier du 02.07.2003 par lequel l'A.I.O.M.S. Arlon-Virton – M.R.S. Saint-Antoine à St-Mard communique à la Commune de St-Léger qu'en séance du 30.06.2003, l'Assemblée Générale a approuvé la répartition du déficit de l'exercice 2002 de la manière suivante :

- 49 % à charge du pouvoir provincial
- 51 % le solde au prorata des journées d'hébergements des pensionnaires selon les communes.

Le déficit de l'année 2002 s'élevant à 315.184,30 €, la quote-part à charge de la Commune de St-Léger s'élève à 6.357,71 €.

7. Achat armoire secrétariat : ratification délibération du Collège.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 16.06.2003 par laquelle le Collège échevinal arrête le cahier des charges relatif à l'achat d'une armoire pour le secrétariat.

8. Achat fax : ratification délibération du Collège.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 16.06.2003, par laquelle le Collège échevinal arrête le cahier des charges relatif à l'achat d'un fax pour le secrétariat.

9. Nouvelle comptabilité communale : migration Bayard 2004 : cahier des charges achat matériel et logiciels.

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier l'article 17 §2, 1^oa, f et 3^o b ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et services et en particulier les articles 120, 121 et 122 ;

Vu l'A.R. du 02.08.1990 portant le règlement général de la comptabilité générale, en particulier l'art. 38 ;

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 1993 approuvant l'attribution du marché relatif à l'informatisation de la comptabilité communale (matériel et logiciels) à l'asbl CIGER, devenue la S.A. CIGER ;

Attendu que le logiciel acquis en 1993, soit le logiciel BAYARD 2000, sera abandonné le 31.12.2003, la firme CIGER ne pouvant plus, pour des raisons techniques, en assurer le développement ;

Vu l'offre du 12.02.2003 de la S.A. CIGER concernant la migration de l'application de Comptabilité communale BAYARD 2000, devenu BAYARD 2004, dans l'environnement Microsoft Windows (offre qui sera actualisée par la S.A. CIGER) ;

décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'acquérir le logiciel Phénix au prix de 8.675,00 € (prix de base du 12.02.2003 hors options complémentaires)

Article 2 : d'acquérir le serveur d'applications ainsi que le matériel nécessaire au bon fonctionnement de la comptabilité communale (streamer, onduleur, P.C., écrans, licences, ...) sur base de l'offre du 12.02.2003 à réactualiser ;

Article 3 : d'autoriser le Collège échevinal à acquérir les options complémentaires susceptibles d'accroître l'efficacité de l'outil Phénix ;

Article 4 : d'imputer la dépense résultant de ces achats à l'article 104/742/53 ;

Article 5 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

10. Achats ordinateurs, bureau, sièges de bureau : cahier des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de 4 P.C., d'un bureau et de 2 sièges de bureau pour les services du secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élèvent approximativement et respectivement à 6.600,00 et 1.550,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1:

Il sera passé des marchés dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA – s'élèvent approximativement et respectivement à 6.600,00 et 1.550,00 €, ayant pour objet la fourniture de 4 P.C., d'un bureau et de 2 sièges de bureau pour les services du secrétariat communal;

Article 2:

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3:

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – seront payés en une seule fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Caractéristiques :

Achat de 4 P.C.

1. 4 P.C.
2. processeur : minimum Pentium IV, 2,4 GHZ
3. écran plat 15" TFT
4. mémoire centrale : 512 MB
5. HD 80 GB ou 40 GB
6. clavier Azerty alpha-numérique avec accès Internet sans fil
7. lecteur graveur CD 48 X
8. logiciels : Windows XP+ antivirus
9. souris sans fil
10. carte réseau ethernet
11. garantie : 2 ans sur site
12. dépannage dans les 48 heures

Choix de l'offre :

Des variantes peuvent être proposées.

Le matériel sera livré dans le mois de la commande et sera accompagné des livres techniques en français.

Il sera tenu compte des avantages et inconvénients du matériel proposé.

Achat d'un bureau et de 2 sièges de bureau

- bureau : longueur : +/- 1m60
3 tiroirs
- 2 sièges de bureau avec accoudoirs – roulettes - 5 pieds

Article 4:

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres.

11. Ordonnances de police

Vu la délibération du 04.04.1995 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges de la Province de Luxembourg en matière de location de chasse;
Vu l'article 50 du dit cahier des charges relatif au droit de chasse et à la circulation en forêt;
Considérant que les adjudicataires des diverses chasses ont déposé en commune le relevé des dates de battues, conformément aux prescriptions du dit cahier des charges;
Vu les articles 119 et 135 de la loi communale;

ARRETE :

Art. 1 : Sauf en ce qui concerne les chemins et routes asphaltés de communication entre villages, la circulation, tant des véhicules que des piétons, est interdite en forêt, les jours de battues :
- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 1 LAGLAND :(voir détail du lot en annexe)
les 05.10 – 16.11 – 06.12 et 21.12.2003;
- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 2 BRONSVAUX :(voir détail du lot en annexe)
les 12.10 – 02.11 – 30.11 – 07.12 et 21.12.2003;
- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER, lot 3 :(voir détail du lot en annexe)
les 11.10 – 19.10 – 25.10 – 08.11 – 16.11 – 22.11 – 29.11 – 13.12 – 14.12 – 27.12 et 28.12.2003;
- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER et CHATILLON (lots 5 et 6) : (voir détail des lots en annexe)
les 05.10 – 06.10 – 02.11 – 03.11 – 22.11 et 23.11.2003.
Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.
Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;
Considérant qu'à l'occasion d'une fête organisée par le Syndicat d'Initiative de Saint-Léger, une partie de la place de Choupa, à Saint-Léger, sera occupée le dimanche 31.08.2003;
Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), le dimanche 31.08.2003.
Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.
Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;
Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;
Considérant qu'à l'occasion de la brocante et du rallye touristique organisés le 24.08.2003 à CHATILLON, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules la rue du Chalet et la rue Pougenette ;

arrête

Art. 1 : la circulation des véhicules est interdite, à CHATILLON, rue du Chalet, sur le tronçon compris entre la RR82 et le haut du cimetière et rue Pougenette, le dimanche 24.08.2003 de 6 H à 19 H.
Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;
 Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;
 Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter tout accident et garantir la sécurité des piétons sur le terrain communal (terrain de tennis – terrain de football) situé rue du Vieux Moulin à SAINT-LEGER,

arrête

Art.1

L'accès au terrain précité situé à l'angle des rue du Stade et rue du Vieux Moulin sera interdit en permanence à tout conducteur par le signal C1. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle pour les véhicules de livraison et ce, pendant le temps strictement nécessaire pour le déchargement et le chargement de marchandises. Un panneau additionnel mentionnera cette exception.

Art.2

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par la présence de signaux réglementaires (signal C1 et panneau additionnel) fournis et placés par le service des travaux de la commune.

Art.3

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Art.4

Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

12. Nouvelle école fondamentale à Saint-Léger : décompte des travaux.

Le Conseil, par 7 « oui » et 6 « non » (Mr Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, MM Remience, Michaux et Trinteler) approuve les décomptes des travaux relatifs à la construction d'une nouvelle école fondamentale à Saint-Léger à savoir :

Lot I Gros-œuvre, toiture, menuiseries, mobilier, parachèvements et abords

Travaux exécutés suivant soumission	882.183,35 €	35.587.188 BEF
Montant des révisions	43.034,76 €	1.736.018 BEF
Travaux en plus à prix convenus	<u>124.121,82 €</u>	<u>5.007.062 BEF</u>
Total	1.049.339,93 €	42.330.268 BEF
TVA 21 %	<u>220.361,39 €</u>	<u>8.889.356 BEF</u>
Total général	1.269.701,32 €	51.219.624 BEF

Lot II – Electricité

Travaux exécutés suivant soumission	46.303,54 €	1.867.880 BEF
Montant des révisions	2.185,40 €	88.159 BEF
Travaux en plus	<u>2.553,10 €</u>	<u>102.992 BEF</u>
Total	51.042,04 €	2.059.031 BEF
TVA 21 %	<u>10.718,83 €</u>	<u>432.397 BEF</u>
Total général	61.760,87 €	2.491.428 BEF

Lot III – Chauffage, sanitaire, ventilation

Travaux exécutés suivant soumission	82.893,51 €	3.343.916 BEF
Travaux supplémentaires	2.062,92 €	83.218 BEF
Montant des révisions	<u>2.555,81 €</u>	<u>103.101 BEF</u>
Total	87.512,24 €	3.530.235 BEF
TVA 21 %	<u>18.377,56 €</u>	741.349 BEF
Total général	105.889,80 €	4.271.584 BEF

13. Travaux de premières nécessités école de Meix : travaux supplémentaires.

Le Conseil approuve, à l'unanimité le décompte des travaux de renouvellement de menuiseries extérieures de l'école primaire de Meix-le-Tige dans le cadre d'un Programme de Travaux de Premières Nécessités approuvé par le Ministère de la Communauté française, à savoir :

Travaux exécutés suivant soumission	9.934,11 €
TVA 21 %	<u>2.086,16 €</u>
Total	12.020,27 €

Travaux supplémentaires	666,72 €
Indexation devis (5%) celui-ci datant du 24.04.02	<u>496,71 €</u>
	1.163,43 €
TVA 21 %	<u>244,32 €</u>
Total	1.407,75 €

14. Bourgmestre : démission de ses fonctions : notification

Conformément à l'art. 22, alinéa 6 de la Nouvelle Loi Communale, la démission de ses fonctions de bourgmestre adressée, par Mr LETTE Lucien à Mr le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, est notifiée au Conseil.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre